

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 291**

Pétitionnaire : ONF / RTM représenté par Gaëtan VIPREY
Adresse : ONF / RTM 64 et vallée de Cauterets
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 27 octobre 2020 par Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts des Hautes-Pyrénées, RTM 64 et vallée de Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, l'Office national des Forêts / RTM 64 et vallée de Cauterets, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 30 octobre 2020 (à partir de 10h30)
- Point de départ : DZ Pont de la raillère
- Point d'arrivée : DZ Chalet forestier du Peguère
- Objet du survol : Remise en état chalet du Peguère
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 7

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Pour rappel, à compter du 1^{er} novembre, l'ensemble des ZSM (Zones de sensibilité majeures) Gypaète seront de nouveau actives. L'une d'entre-elles se trouvant sur la zone concernée, en fonction des observations réalisées, une adaptation du plan de vol pourra donc être demandée.

Article 2 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux. A ce titre, des précautions de réalisation des travaux de reconstruction prévus nécessitent d'être mises en œuvre en zone cœur du parc, en concertation entre l'ONF et le Parc national.

Article 4 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 octobre 2020

Aurélie MESTRES
Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Bigorre / secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.